10. Dezember 2008 VOL C

2068 **Réserve naturelle „Bois des Muses"; Commune de Moutier**

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1 et 2 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais du Bois des Muses et de sa zone tampon, situés sur le plateau la Montagne de Moutier à 1'095 mètres d'altitude au Nord du ban communal de Moutier sont mis sous protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
   - la conservation du haut-marais et de sa zone tampon;
   - la continuité des communautés de vie caractéristiques;
   - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques;
   - l'amélioration des conditions hydriques;
   - de favoriser le développement d'une grande variété d'espèces et
   - la conservation des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan 1 : 2000 daté du 18 mai 2007. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants sur la commune de Moutier:
   feuillets du registre foncier nos. 1130, 1131, 1132 et 1135 complètement et
   feuillets du registre foncier nos. 1128, 1133, 1134, 1136, 1144 et 3151 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de protection, particulièrement:
   a) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
   b) d'intervenir sur le régime des eaux et sur sa qualité;

c) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre, de la tourbe ou des matières premières;
d) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
e) de camper, de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;
f) de pratiquer des sports de loisirs tels que la moto, moto-neige, le vélo tout terrain, l'équitation, le ski de fond et les raquettes à neige;
g) de réaliser des manifestations sportives ou de détente publiques ou commerciales;
h) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
i) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
j) de laisser errer les chiens: ceux-ci doivent être tenus en laisse;
k) d'introduire des animaux et des plantes;
l) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
m) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
n) d'effectuer des plantations et
o) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires.

5. Dans les zones A est également interdit:
a) d'y pénétrer et
b) l'exploitation forestière à fonction de production.

6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.

7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
a) les mesures et les travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de la division forestière 8 et l'Inspection de la protection de la nature;
b) l'exploitation forestière conformément aux contrats d'exploitation avec l'Inspection de la protection de la nature et
c) la cueillette des myrtilles en dehors des zones A.

V. Dispositions diverses

8. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.

9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche les prescriptions légales correspondantes sont applicables.

10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes.

11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état primitif de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

12. Le présent arrêté doit être enregistré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.

13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans la feuille d'avis du district de Moutier; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact le chancelier:

Certifié exact

Le chancelier: